

DOSSIER-No	
Rubrique	Sous-Gruppe
07	0600

003



## ORDONNANCE DU CORPS DES SAPEURS-POMPIERS LA SUZE

Remarque générale :

Pour faciliter la lecture du document, le masculin générique est généralement utilisé; il s'applique aux deux sexes.



Le Conseil municipal de Sonceboz-Sombeval, vu :

- le règlement concernant le corps des Sapeurs-pompiers LA SUZE du 2 décembre 2024 ;
- la loi sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers du 1<sup>er</sup> janvier 1995 ;
- les instructions concernant les sapeurs-pompiers (ISP) de l'AIB ;
- les instructions concernant les tâches cantonales des sapeurs-pompiers (ITCSP) de l'AIB ;

édicte les dispositions suivantes :

## I. Soldes et Indemnités

Exercices

### Article premier

<sup>1</sup> Les exercices d'un soir ou d'une demi-journée seront rémunérés par exercice en fonction du barème suivant :

- Officier	CHF	60.00
- Sous-officier Premier-Secours	CHF	55.00
- Sapeur Premier-Secours	CHF	50.00
- Sous-officier	CHF	30.00
- Sapeur	CHF	25.00
- Jeune Sapeur-Pompier	CHF	15.00

<sup>2</sup> Les exercices d'un jour complet seront rémunérés par exercice en fonction du barème suivant :

- Officier	CHF	120.00
- Sous-officier Premier-Secours	CHF	110.00
- Sapeur Premier-Secours	CHF	100.00
- Sous-officier	CHF	60.00
- Sapeur	CHF	50.00
- Jeune Sapeur-Pompier	CHF	30.00

Activités

### Art. 2

En dehors des exercices, les autres activités sont rémunérées en fonction de la durée :

- Intervention (heure, pas de max)	CHF	30.00
- Piquet (jour)	CHF	40.00
- Service technique (forfait pour 2 heures)	CHF	50.00
- Cours (1/2 jour)	CHF	100.00
- Cours (jour)	CHF	200.00
- Séance (forfait par séance)	CHF	30.00
- Indemnité employeur pour cours (max. par jour)	CHF	240.00

Travaux divers

### Art. 3

Les tarifs suivants s'appliquent pour tous les travaux non énumérés dans l'article 2 :

- Par heure	CHF	25.00
- Maximum par jour	CHF	200.00

## II. Facturation pour intervention

### Art. 5

Le corps des sapeurs-pompiers LA SUZE a la possibilité de facturer les interventions ci-après selon les directives de l'AIB :

Genre d'intervention		Facturation	
		Oui	Non
<b>Feu</b>	Incendies, feux de cheminée (sans comportement fautif)		X
	Suite à un comportement fautif	X	
	Interventions sur véhicule en feu		X
	Surveillance et interventions sur fourrages et silos		X
	Travaux de déblaiement	X	
<b>Sauvetage</b>	De personnes et d'animaux		X
	De personnes lors d'accident	X	
	Assistances techniques	X	
<b>Hydrocarbure</b>	Interventions et assistances techniques	X	
<b>Élément naturel</b>	Inondations		X
	Barrages de voies de circulation		X
	Travaux de déblaiement	X	
<b>Domage causé par l'eau</b>	Reflux de canalisation, bris de conduites	X	
	Par des Sprinklers sans incendie (défaut, fausses manip.)	X	
	Par des Sprinklers à la suite d'incendie		X
	Autres cas en rapport avec un bâtiment	X	
<b>Fausse alarme</b>	Intentionnelle	X	
	Réitérée	X	
<b>Prestations rendues à des partenaires et des tiers</b>	Assistances pour sanitaires ou police	X	
	Déviations et régulations de la circulation	X	
	Garde de protection incendie lors de manifestations	X	
	Elimination d'insectes	X	
	Autres assistances techniques et pures prestations de services	X	
	Démarches administratives pour mise en service nouvelle centrale détection incendie / sprinkler	X	
<b>Intervention en tous genres</b>	En collaboration avec le centre de renfort spécial pour emprises ferroviaires	X	
	A l'extérieur du secteur de responsabilité des sapeurs-pompiers de LA SUZE	X	

## III. Emoluments pour les frais occasionnés par les interventions

Emoluments en rapport avec les tâches cantonales

### Art. 6

Les émoluments suivants seront facturés lors des interventions en rapport avec les tâches cantonales (SPLA, Hydrocarbure, gaz, ABC) ainsi que lors d'interventions sur des installations ferroviaires et tunnels :

Intervenants, tarif horaire par personne	CHF 60.00	
Intervenants mobilisés non affectés à la gestion de sinistre, forfait par sortie	CHF 30.00	
Véhicule avec valeur d'acquisition De CHF 10 000.- à 100 000.-	Tarif de base :	CHF 25.00
	Indemnité horaire :	CHF 40.00
	Indemnité km :	CHF 1.00

Véhicule avec valeur d'acquisition De CHF 100 001.- à 250 000.-	Tarif de base :	CHF 50.00
	Indemnité horaire :	CHF 80.00
	Indemnité km :	CHF 2.00
Véhicule avec valeur d'acquisition De CHF 250 001.- à 600 000.-	Tarif de base :	CHF 100.00
	Indemnité horaire :	CHF 120.00
	Indemnité km :	CHF 2.00
Matériel d'usage		Coûts effectifs + majoration 20%

Emoluments pour assistance  
à des tiers

### Art. 7

Les émoluments suivants seront facturés lors d'interventions pour assistance à des tiers :

Intervenants mobilisés, tarif horaire par personne	CHF 60.00
Tonne-pompe, véhicule de sauvetage aérien, forfait par jour *	CHF 300.00
Véhicule de chef d'intervention, forfait par jour *	CHF 80.00
Véhicule de transport du personnel, forfait par jour *	CHF 120.00
Autres véhicules d'intervention, forfait par jour *	CHF 170.00
Pompe inondations, forfait par jour *	CHF 50.00
Motopompe type 2, forfait par jour *	CHF 120.00
Remorque / module hydrocarbure, forfait par jour *	CHF 100.00
Module feux de forêts, forfait par jour *	CHF 100.00
Module inondations, forfait par jour *	CHF 100.00
Caméra thermique, forfait par jour	CHF 100.00
Autres engins, forfait par jour *	CHF 50.00
Matériel d'usage	Coûts effectifs + majoration 20%

\* : Sans compter le matériel d'usage (carburant, produits absorbants, etc...)

Frais de subsistance

### Art. 8

Lors d'interventions longues, des frais de subsistances pourront être facturés :

- Dès 3 heures de mobilisation, par personne CHF 20.00
- Dès 5 heures de mobilisation, par personne CHF 30.00

Emoluments fixes pour  
fausses alarmes

### Art. 9

Dès la 2<sup>ème</sup> fausse alarme, par raison sociale et par année civile, un forfait par engagement de CHF 500.00 pourra être demandé.

Frais administratifs

### Art. 10

Les frais administratifs suivants pourront être facturés :

- Par intervention CHF 25.00
- Forfait pour la mise en service d'une nouvelle centrale de détection incendie / sprinkler CHF 500.00

Entrée en vigueur

**Art. 11**

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

La présente ordonnance a été approuvée par le Conseil municipal en séance du 9 décembre 2024.

**Au nom du Conseil municipal**

Le Président

La Secrétaire



Claude-Alain Wüthrich Cindy Bögli

**Entrée en vigueur**

L'entrée en vigueur de la présente ordonnance au 1<sup>er</sup> janvier 2025 a été publiée dans la Feuille officielle d'avis no 01 du 10 janvier 2025 et n'a fait l'objet d'aucun recours en matière communale durant le délai légal de 30 jours.

Sonceboz-Sombeval, le 11 février 2025

**Municipalité de Sonceboz-Sombeval**

La Secrétaire municipale



Cindy Bögli